RÈGLEMENT (CEE) N° 3188/73 DE LA COMMISSION

du 22 novembre 1973

relatif à la définition de la notion de produits originaires pour l'application des préférences tarifaires accordées par la Communauté économique européenne à certains produits textiles de pays en voie de développement

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 2171/73 du Conseil, du 8 août 1973, portant ouverture, répartition et mode de gestion de contingents tarifaires communautaires pour certains produits textiles originaires de Yougoslavie (1), et notamment son article 1er,

vu le règlement (CEE) n° 2172/73 du Conseil, du 8 août 1973 portant ouverture de préférences tarifaires pour certains produits textiles originaires de Yougoslavie (2), et notamment son article 1er,

vu le règlement (CEE) n° 2628/73 du Conseil, du 26 septembre 1973, portant ouverture, répartition et mode de gestion de contingents tarifaires communautaires pour certains produits textiles originaires de pays en voie de développement (3), et notamment son article 1er,

vu le règlement (CEE) n° 2629/73 du Conseil, du 26 septembre 1973, portant ouverture de préférences tarifaires pour certains produits textiles originaires de pays en voie de développement (4), et notamment son article 1er,

considérant que, pour l'ensemble des produits visés par les règlements cités ci-dessus, des règles doivent être définies en ce qui concerne tant les conditions dans lesquelles ces produits acquièrent le caractère de produits originaires que la justification de ce caractère et les modalités de son contrôle ; qu'il est opportun, pour ce faire, de reprendre les dispositions du règlement (CEE) n° 2818/72, du 22 décembre 1972 (5), relatif à la définition de la notion de produits originaires pour l'application des préférences tarifaires accordées par la Communauté à certains produits de pays en voie de développement ;

considérant qu'il convient de prévoir des dispositions transitoires pour certains produits textiles originaires de pays qui ne bénéficiaient pas auparavant, pour lesdits produits, de préférences tarifaires accordées par la Communauté ;

considérant que les dispositions du présent règlement sont conformes à l'avis du Comité de l'origine,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Sans préjudice des dispositions de l'article 3 du présent règlement, les règles prévues au règlement (CEE) n° 2818/72, du 22 décembre 1972, à l'exception de celles de ses articles 3 et 4, sont applicables pour l'exécution des dispositions relatives aux préférences tarifaires octroyées par la Communauté à certains produits textiles originaires de Yougoslavie.

Article 2

Sans préjudice des dispositions de l'article 3 du présent règlement, les règles prévues au règlement (CEE) n° 2818/72, du 22 décembre 1972, à l'exception de celles de ses articles 3 et 4, sont applicables pour l'exécution des dispositions relatives aux préférences tarifaires octroyées par la Communauté à certains produits textiles originaires de pays en voie de développement.

Article 3

Les produits textiles qui satisfont les règles visées à l'article 1er et à l'article 2 qui sont expédiés de Yougoslavie ou des Philippines après la date d'entrée en vigueur des dispositions relatives aux préférences tarifaires accordées à ces pays ou se trouvent, à ladite date, soit en cours de route, soit placés dans la Communauté ou en Yougoslavie ou aux Philippines sous le régime du dépôt provisoire, des entrepôts douaniers ou des zones franches, peuvent être admis dans la Communauté pendant un délai de six mois à compter de la date précitée, au bénéfice du régime tarifaire préférentiel, sous réserve de la production ultérieure aux services douaniers dans la Communauté, dans les délais fixés par ces derniers, d'un certificat d'origine formule A, établi a posteriori par les autorités gouvernementales compétentes de Yougoslavie ou des Philippines, ainsi que des documents justifiant du transport direct.

Article 4

Le présent règlement est applicable à compter de la date d'entrée en vigueur des dispositions relatives aux préférences tarifaires visées à l'article 1er et à l'article 2.

---

(1) JO n° L 224 du 13. 8. 1973, p. 11.
(2) JO n° L 224 du 13. 8. 1973, p. 17.
(3) JO n° L 272 du 29. 9. 1973, p. 1.
(4) JO n° L 272 du 29. 9. 1973, p. 8.
(5) JO n° L 297 du 30. 12. 1972, p. 13.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 22 novembre 1973.

Par la Commission

Le président

François-Xavier ORTOLI